



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2024-110-bis**

**PUBLIE LE 7 MAI 2024**

# Sommaire

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 9 mai 2024

Page 3

**Préfecture de Police  
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la captation et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs le 9 mai 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

---

## **Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 9 mai 2024**

---

### **Le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Édouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes formées par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône des 5 et 7 mai 2024, visant respectivement à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur deux aéronefs sans équipage à bord et deux caméras installées sur deux hélicoptères des forces aériennes de gendarmerie, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour des festivités du relais de la flamme olympique à Marseille ;

**Considérant** que les festivités du relais de la flamme olympique à Marseille organisées le 9 mai 2024 se répartissent sur une grande partie du territoire de la commune de Marseille ; que la jauge prévisible déterminée par les organisateurs et la densité du public attendu, au regard de la configuration du parcours de la flamme et sur le site de célébration situé aux abords du stade Orange Vélodrome, impose de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes amenées à assister à ces festivités, l'ordre public et prévenir la commission d'actes de terrorisme; qu'à cet effet la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs et sur des hélicoptères permet d'assurer la régulation des flux de personnes et de véhicules sur l'ensemble du parcours aux seules fins de maintenir l'ordre et la sécurité publics en complément des moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, présentent les caractéristiques d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traversera le territoire national à partir du 8 mai 2024 ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en matière de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres mouvances idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux olympiques de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, de la présence de nombreuses délégations étrangères et de la venue attendue de 15 millions de personnes ;

**Considérant** que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ces dernières années ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où

deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'État Islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

**Considérant** que la France est le pays occidental le plus touché par les attaques terroristes depuis 2012 ; que la ville de Marseille a fait l'objet d'une attaque terroriste revendiquée par l'État islamique, le 1<sup>er</sup> octobre 2017, tuant ainsi deux jeunes femmes sur le parvis de la gare Saint-Charles ; que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 et quatorze projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'à la suite de l'attaque au couteau, perpétrée à Arras le 13 octobre 2023, par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés et de l'attaque terroriste revendiquée par l'État Islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « Urgence Attentat » ; que la ville de Marseille a déjà fait, récemment, l'objet d'actes de terrorisme, notamment lors de l'attentat de la gare Saint-Charles ayant coûté la vie à deux personnes en octobre 2017 ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion de ces festivités, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; qu'il est nécessaire et adapté que les forces de sécurité intérieure disposent d'une vision globale et dynamique par le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône et les forces aériennes de gendarmerie Sud est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion du relais de la flamme Olympique à Marseille et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras de la manière suivante :

- 2 caméras installées sur 2 drones « DJI modèle MAVIC » ;
- 2 caméras installées sur 2 hélicoptères des forces aériennes de gendarmerie Sud.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille :

- le jeudi 9 mai 2024 de 7h00 à 21h00 pour les caméras installées sur les aéronefs sans équipage à bord ;
- le jeudi 9 mai 2024 de 8h00 à 21h00 pour les caméras installées sur les hélicoptères.

Les périmètres géographiques concernés sont les suivants :

- le secteur compris entre le Bd Des Dames (13002), Bd Charles Nedelec, Bd Maurice Bourdet (13001), Place Des Marseillaises, Bd d'Athènes, Bd Dugommier, Bd Garibaldi, Cours Lieutaud (13006), Bd Salvator, Bd Paul Peytral, Cours Pierre Puget, Bd Corderie (13007), Av De La Corse, Rue Capitaine Dessemond, la Bande Littorale entre la Rue Dessemond et la Place De La Joliette (13002) ;
- le secteur compris entre la Rue F. Mauriac, Av. de la Capelette, Place de Pologne, Bd Jean Moulin, Bd Rabateau, Av. du Prado, Av. Pierre Mendes France, Av. de Bonneveine, Av. Clot-Bey, Av. de Mazargues, Bd Barral, Bd Gustave Ganay, Av Jean Bouin, Bd Romain Rolland ;
- le secteur compris entre Bd Charles Livon, Avenue Pasteur, Rue Des Catalans, Corniche Kennedy, Promenade Georges Pompidou, Av Pierre Mendes France, Av Du Prado, Av Clot Bey ;
- le secteur compris entre Bd National, Bd De La Libération, Av Des Chartreux, Bd Camille Flammarion ;
- le secteur compris entre Bd François Duparc, Av Jean-Paul Sartre, Bd Louis Villecroze, Av Alexandre Fleming, Av Des Chartreux.

**Article 4 :** L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

*signé*

Pierre-Édouard COLLIEX